STATUTS DE L'ASSOCIATION KARATÉ DO ACADÉMIE KENSAN

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Karaté Do Académie Kensan dite KDAK

« Perfectionnement continu dans l'étude et la pratique du Karaté Do »

Ci-après dénommée « l'Académie »

Article 2 – Objet

L'Académie a pour objet :

- de promouvoir et développer la pratique du Karaté Do
- de favoriser la coopération entre les clubs membres
- de mutualiser les moyens humains, techniques, pédagogiques et matériels ;
- d'organiser des stages, formations, séminaires, démonstrations, compétitions amicales et manifestations sportives et passages de grades de l'académie
- de contribuer à la formation des pratiquants, et des enseignants.
- de représenter les intérêts communs de ses membres auprès des institutions publiques ou privées ;
- de développer des partenariats locaux et nationaux

L'Académie respecte les règlements fédéraux applicables aux clubs membres affiliés à la Fédération Française de Karaté.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

10 rue Louis Feuillade 76420 Bihorel

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 – Catégories de membres

L'Académie se compose de :

a) Membres fondateurs

Brigitte Zammit
Jocelyn Zammit
Dominique Dunez
Éric Grimal

Les personnes physiques ou morales ayant participé à la création de l'association.

b) Clubs membres

Associations sportives régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération Française de Karaté ou à toute fédération reconnue.

c) Membres individuels

Licenciés,enseignants, arbitres ou dirigeants souhaitant contribuer aux activités de l'Académie.

d) Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel.

e) Membres d'honneur

Personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Académie.

Article 6 – Admission

Toute demande d'adhésion est adressée au Conseil d'administration.

L'admission des clubs membres est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Le Conseil n'a pas à motiver un refus d'admission.

Article 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- dissolution de la personne morale ;
- non-paiement de la cotisation ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations.

TITRE III – ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée :

- des représentants des clubs membres ;
- des membres fondateurs ;
- des membres individuels à jour de leur cotisation.

Article 10 – Représentation des clubs

Chaque club membre désigne un représentant titulaire.

Chaque club dispose d'une voix délibérative.

Les statuts peuvent prévoir un système de pondération selon le nombre de licenciés.

Article 11 – Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle :

- approuve le rapport moral, sportif et financier ;
- vote le budget prévisionnel ;
- fixe les cotisations ;
- élit les administrateurs ;
- statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations et les questions abordées à l'ordre du jour seront adressées au moins quinze jours avant la réunion.

Article 12 – Quorum et votes

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 – Composition

L'Académie est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 6 membres minimum ;
- 20 membres maximum.

Les clubs membres disposent d'au moins un représentant au sein du Conseil.

Article 14 – Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Article 15 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration :

- définit les orientations stratégiques ;
- prépare le budget ;
- décide des admissions et radiations ;
- crée les commissions nécessaires.

TITRE V – BUREAU EXÉCUTIF

Article 17 – Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Article 18 – Président

Le Président : Eric Grimal

- représente l'Académie dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées ;
- signe les conventions ;
- ordonnance les dépenses.

Article 19 – Trésorier

Le Trésorier : Dominique Dunez

- tient la comptabilité ;
- établit les comptes annuels ;
- présente le rapport financier.

Article 20 – Secrétaire général

Le Secrétaire général assure : Brigitte Zammit

- les convocations ;
- les procès-verbaux ;
- la conservation des archives.

TITRE VI – DIRECTION TECHNIQUE

Article 21 – Commission technique

Une Commission technique peut être instituée.

Elle est composée notamment :

- du Directeur technique de l'Académie ; Jocelyn Zammit
- des responsables sportifs désignés par les clubs membres ;
- de tout expert invité.

Article 22 – Missions

La Commission technique :

- coordonne les stages ;
- propose les actions de formation ;
- accompagne les clubs dans leur développement.

Ses avis sont consultatifs.

TITRE VII – RESSOURCES

Article 23 – Ressources

Les ressources de l'Académie comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions publiques
- les partenariats privés
- les recettes des manifestations
- les dons et mécénats

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 – Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire.La modification est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE IX – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

Article 25 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.La décision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.Elle attribue l'actif net,s'il y lieu,à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à un organisme à but non lucratif désigné par elle,conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE X – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être adopté par le Conseil d'administration.

Il précise les modalités d'application des présents statuts. Fait à Bihorel, le 4/9/2026

Le Président 4/9/2026 Le tresorier

Eric Grimal Dominique Dunez



